

De: <info@santepublique-editions.fr>
Sujet: Linky Les délibérations de refus sont légales selon un article de la loi de Transition énergétique
Date: Tue, 14 Jun 2016 16:19:48 +0100
A: info@santepublique-editions.fr

Bonjour,

182 communes ont fait connaître leur délibération contre Linky.

En créant un nouvel article du Code de l'énergie, la loi de transition énergétique a prévu que la commune conserve la capacité de s'écarter des investissements décidés au niveau du département, à condition de motiver sa décision.

Est donc légale une délibération refusant le Linky, dès lors qu'elle mentionne la motivation de ce refus.

Une nouvelle analyse juridique est disponible :

<http://autreinfo.free.fr/liens/linky-capacite-devoir-interet-a-agir-des-communes.pdf>

(si ce lien ne fonctionne pas, le copier dans la barre de navigation d'une nouvelle fenêtre)

(lien temporaire avant de revenir sur www.santepublique-editions.fr)

Ce document, intitulé "Les délibérations des communes sont légales" est rédigé sous forme de questions / réponses pour faciliter la lecture.

Il démontre que les communes ont :

- la capacité d'agir (article L. 111-56-1 du Code de l'énergie)
- le devoir d'agir (article L. 2224-31 du CGCT)
- un intérêt à agir (article 1384 alinéa 1er du Code civil).

Le défaut d'assurance et ses conséquences y sont détaillés relativement au risque incendie, en prenant appui sur un document publié par la Fédération française des métiers de l'incendie.

Les délibérations de refus le Linky sont donc fondées, notamment au titre de la prévention contre les incendies et du défaut d'assurance.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cette information à vos lecteurs ou prévenir le-la collègue journaliste en charge du dossier afin qu'elle puisse prévenir vos lecteurs.

Bien sincèrement à vous,
Annie Lobé
Journaliste scientifique indépendante

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>

<http://www.santepublique-editions.fr/kit-complet-de-lutte-contre-linky.html>

Extraits :

"Aux termes de cet article, en cas de désaccord entre le syndicat départemental d'énergie et la commune, cette dernière, en tant qu'« autorité organisatrice » reste au final maître des investissements.

Nul ne peut nier que le Linky est un investissement. ERDF annonce un coût global de 5 milliards d'euros, bien en deçà des « 200 à 300 euros par compteur » évoqués par l'ex PDG d'EDF Henri Proglgio, qui était certainement bien placé pour savoir, ERDF étant une filiale à 100 % d'EDF."

"Au final, ce qu'il faut retenir, c'est que la commune, qu'elle soit ou non propriétaire des compteurs, conserve à la fois la pleine et entière capacité d'agir pour refuser le Linky (art. L. 111-56-1 du Code de l'énergie), le plein et entier devoir d'agir en vertu des missions de contrôle qui lui sont conférées (art. L. 2224-31 du CGCT) et, surtout, l'intérêt à agir en raison du défaut d'assurance des compteurs Linky (...)."

"En l'absence d'inventaire, le syndicat ne peut pas revendiquer la propriété des compteurs. Le fait que le maire reste propriétaire lui permet d'agir.

Prenons l'exemple d'un cinéma municipal dont la compétence est transférée à une communauté d'agglomération pour ce qui concerne la gestion du personnel et de la programmation. Cela n'empêche pas la commune, restée propriétaire des locaux, de continuer à payer l'assurance du lieu et d'assumer la responsabilité en cas d'incendie."

"La FFMI (Fédération française des métiers de l'incendie) rappelle, dans un document de 2015 intitulé Sécurité incendie, Responsabilité du chef d'Etablissement et de l'Exploitant, quelques-unes des condamnations infligées aux maires après des incendies meurtriers, quelle qu'en soit la cause, en raison du non-respect de diverses autres prescriptions relatives à la prévention des incendies.

Si donc un incendie particulièrement meurtrier, au départ déclenché par un compteur Linky, fait un grand nombre de victimes dans un établissement communal, tel une école élémentaire, une maison de retraite ou un établissement sportif, la responsabilité du maire sera immanquablement recherchée."

"Ce défaut d'assurance entraîne un risque majeur qu'il convient de prévenir, en raison de la responsabilité du fait des choses incombant au propriétaire ou à celui qui en a la garde, aux termes du Code civil, article 1384, al. 1er, et de la jurisprudence de la Cour de Cassation, Civ 2è, 14 novembre 2002.

Cela est d'autant plus vrai que la fonctionnalité de déconnexion à distance du Linky, d'ores et déjà identifiée comme étant un facteur d'incendie (voir infra, p. 44), est susceptible de s'analyser comme un

« vice inhérent à la chose »."

"Si le feu causé par un Linky fait des victimes dans un établissement communal, tous les documents relatifs à la conformité de cet établissement seront donc épluchés.

Non seulement les maires mais également les directeurs techniques et les chefs d'établissements verront leur responsabilité pénalement engagée (...)

Non seulement les directeurs, mais également les salariés peuvent être poursuivis, en cas de transfert de délégation de pouvoirs."

"Le fait que le Linky est susceptible de causer des incendies, ce qu'ERDF a reconnu, est donc un facteur prépondérant dans la prise de décision d'une commune de délibérer pour refuser le déploiement du Linky.

La commune a un intérêt à agir puisque sa responsabilité peut être ultérieurement engagée en cas d'incendie."
